



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

Annecy, le 20 juillet 2023

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12 juillet 2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BENOIT JOLIVET SA

61 rue de Chérinaz BP 21

74460 Marnaz

Références : 20230712-RAP-InspectionBenoitJolivet_Georisques-VF

Code AIOT : 0006104636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 juillet 2023 dans l'établissement BENOIT JOLIVET SA implanté 61 rue de Chérinaz BP 21 à 74460 Marnaz. L'inspection a été annoncée par courriel en date du 12 juin 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La vallée de l'Arve est un territoire propice à la pollution atmosphérique en raison de sa géographie. Pour y remédier, elle a fait l'objet d'un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral en date du 29 avril 2019.

Parmi les diverses actions prévues par le PPA, l'une d'elles vise le renforcement du contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement sur la thématique de la prévention de la pollution de l'air.

La visite d'inspection réalisée le 12 juillet 2023 de l'entreprise BENOIT JOLIVET située 61 rue de Chérinaz à Marnaz s'est inscrite dans ce cadre. Elle a porté sur la prévention de la pollution atmosphérique liée aux activités pratiquées de travail mécanique et de dégraissage des métaux (dégraissage au solvant).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BENOIT JOLIVET SA
- 61 rue de Chérinaz BP 21 74460 Marnaz
- Code AIOT : 0006104636
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BENOIT JOLIVET est spécialisée dans le décolletage de précision. Les matières travaillées sont essentiellement l'acier, l'inox et l'aluminium, mais aussi le laiton.

Les pièces fabriquées sont destinées principalement au secteur de l'automobile (pièces pour moteur diesel), et dans une moindre mesure aux activités sportives (mousquetons) et aux biens d'équipement (raccords électriques).

Le nettoyage ou dégraissage des pièces en inter-opérations et en fin de fabrication est assuré au moyen d'une machine à laver employant du solvant pétrolier A3. Des fontaines à solvant sont également utilisées et mettent en œuvre le même produit d'après l'exploitant.

L'établissement occupe une surface totale de 11 875 m², dont 4690 m² de bâtiments, et emploie actuellement 60 personnes.

Sur le plan de la situation administrative, il a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 28 novembre 2011, pour les activités de travail mécanique des métaux et de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques non halogénés.

Toutefois, suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, l'activité pratiquée de travail mécanique des métaux ne relève plus aujourd'hui que du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560-1 de la nomenclature, tandis que l'activité de dégraissage métallique par emploi de solvants organiques n'est plus soumise qu'au régime de la déclaration au titre des rubriques n° 2564-2 (machine à laver fonctionnant sous-vide) et n° 2564-1-c (fontaines à solvant).

La société BENOIT JOLIVET a obtenu en ce sens le bénéfice des droits acquis (antériorité), par courrier préfectoral en date du 13 février 2015.

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2011 continue néanmoins de s'appliquer à l'établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention de la pollution atmosphérique liée aux activités pratiquées de travail mécanique et de dégraissage des métaux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) | Proposition de délais |
|----|--|---|--|---|-----------------------|
| 2 | Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux - Conditions de rejet à l'atmosphère | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 6.2.2.2 et 6.2.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 4 | Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux - Valeurs limites de rejet | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 6.2.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |
| 7 | Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Surveillance des rejets canalisés | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4.2.1 | / | Lettre de suite préfectorale | 5 mois |
| 8 | Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Surveillance des rejets diffus | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4.2.2 | / | Lettre de suite préfectorale | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---|--|--|-------------------|
| 1 | Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 6.2.2.1 | / | Sans objet |
| 3 | Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux - Evaluation de la pollution rejetée | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 6.2.4 | / | Sans objet |
| 5 | Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 7.2.2 et 7.2.2.2 | / | Sans objet |
| 6 | Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Aménagement et exploitation | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 7.2.2, 7.2.2.5 et 7.2.2.6 | / | Sans objet |
| 9 | Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux - Valeurs limites de rejet | Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 7.2.4.1.1 et 7.2.4.1.2 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'établissement est équipé de trois centrales de filtration des fumées et brouillards d'huiles générés par les machines de production.

Les exutoires canalisés de ces centrales de filtration débouchent en toiture, et fonctionnent par extraction mécanique d'après les informations recueillies.

Les constats qui ont pu être effectués au cours de l'inspection n'ont pas mis en évidence de forme de conduit pouvant nuire à l'évacuation des rejets à l'atmosphère.

Toutefois, il n'a pas été possible de vérifier l'absence de chapeaux ou de dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des exutoires précités, qui pourraient faire obstacle à l'ascension et à la diffusion des effluents rejetés. L'exploitant s'assurera que de tels dispositifs ne sont pas en place et procédera aux actions correctives nécessaires dans le cas contraire.

- L'exploitant fait appel à un organisme agréé pour mesurer à une fréquence triennale les émissions à l'atmosphère de poussières et de composés organiques volatils non méthaniques en sortie des trois centrales de filtration des fumées et brouillards d'huiles.

Il ressort des résultats obtenus à l'issue des deux dernières campagnes de mesures que les valeurs limites d'émission applicables sont respectées pour les polluants mesurés.

Cependant, il conviendra à l'avenir de bien intégrer la mesure des poussières dans ces contrôles triennaux, comme il en a été ainsi au cours du dernier contrôle de décembre 2022, mais pas lors du précédent remontant à mars 2019.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à demander à l'organisme agréé de bien identifier les émissaires dans son rapport de contrôle, au travers d'une photographie explicite de chaque émissaire par exemple, et de les désigner par la même dénomination lors de ses interventions.

- La machine à laver exploitée est équipée d'une canalisation pour l'évacuation des vapeurs de solvant, qui débouche en toiture de l'atelier. Elle génère de ce fait des rejets à l'atmosphère canalisés.

Ces rejets font l'objet d'un contrôle par le même organisme agréé, en vue de mesurer les émissions atmosphériques de composés organiques volatils non méthaniques issues de la machine à laver.

Le dernier contrôle a été réalisé le 7 décembre 2022 et le précédent le 26 mars 2019, soit à une fréquence triennale.

L'exploitant sera tenu dorénavant de faire renouveler ce contrôle par un organisme agréé au moins annuellement, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2011.

- L'examen du plan de gestion des solvants (PGS) mis en place par l'exploitant a soulevé diverses observations de la part de l'inspection des installations classées, exposées à la fiche de constat n°8 ci-après.

Il appartiendra à l'exploitant d'apporter sous un délai de deux mois les éléments de réponse à ces observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 6.2.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront [...] accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. |
| Constats : D'après les informations fournies par l'exploitant, l'établissement n'emploie que des huiles entières pour ses opérations de travail mécanique des métaux. Les fumées et brouillards d'huiles générés par les machines de production sont captés à la source et collectés vers des unités de traitement. Ces unités de traitement sont de technologies différentes suivant les secteurs et/ou les machines de production de l'établissement. L'exploitant a fait savoir à cet égard que : - sur la soixantaine de machines de travail mécanique des métaux exploitées (tours multibroches, tours monobroches, tours à commandes numériques, machines de transfert), une douzaine de machines est équipée unitairement d'un système autonome de traitement des fumées et brouillards d'huiles, agissant soit par centrifugation (de type Filtermist avec filtration de finition en fonction des modèles), soit par filtration électrostatique avec pré-filtre à coalescence (de type PROMEOL). Les effluents traités sont rejetés dans l'atelier et évacués à l'extérieur via la ventilation générale, - les autres machines sont regroupées en trois lignes de production, dont chacune dispose d'un réseau de captation et d'aspiration raccordé à une centrale de filtration, avant rejet des effluents traités à l'extérieur du bâtiment. Ces centrales de filtration sont de conception similaire mais de capacités de traitement différentes. Elles comportent plusieurs étages de filtration (trois ou quatre suivant le modèle) comprenant des filtres métalliques à coalescence. L'exploitant a présenté au cours de l'inspection l'ensemble des réseaux d'aspiration mis en place avec les centrales de filtration associées, ainsi que les systèmes autonomes de traitement par centrifugation ou filtration électrostatique. Il a précisé que l'organisme agréé, auquel il fait appel pour contrôler périodiquement les rejets canalisés à l'atmosphère des trois centrales de filtration, peut accéder aisément à celles-ci qui sont implantées sur des plate-formes en hauteur par rapport au niveau de l'atelier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 2 : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 6.2.2.2 et 6.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de rejet à l'atmosphère |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 6.2.2.2 : La forme des conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, sera conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées, lequel devra par ailleurs être éloigné au maximum des habitations. Art. 6.2.3 : [...] Le point de rejet devra dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. |
| Constats : Les exutoires canalisés des trois centrales de filtration des fumées et brouillards d'huiles débouchent en toiture, et fonctionnent par extraction mécanique d'après les informations recueillies. Les constats qui ont pu être effectués au cours de l'inspection n'ont pas mis en évidence de forme de conduit pouvant nuire à l'évacuation des rejets à l'atmosphère. Toutefois, il n'a pas été possible de vérifier l'absence de chapeaux ou de dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des exutoires précités, qui pourraient faire obstacle à l'ascension et à la diffusion des effluents rejetés. L'exploitant s'assurera que de tels dispositifs ne sont pas en place et procédera aux actions correctives nécessaires dans le cas contraire. ==> 1 Tous les exutoires sont positionnés à plus de 15 mètres des habitations et bâtiments environnants les plus proches (distances vérifiées depuis le site internet Géoportail). |
| Type de suites proposées : ==> 1 : Avec suites |
| Proposition de suites : ==> 1 : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : ==> 1 : 3 mois |

N° 3 : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 6.2.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Evaluation de la pollution rejetée |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant procédera au moins tous les trois ans à une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites visées à l'article 6.2.3. |
| Constats : L'exploitant a indiqué que pour s'assurer du bon fonctionnement des centrales de filtration des fumées et brouillards d'huiles : - chaque centrale de filtration est équipée d'un manomètre permettant de vérifier le niveau d'encrassement des filtres dont elle est pourvue, - deux jeux de filtres en rotation sont disponibles pour chaque centrale de filtration, à savoir un jeu en cours d'utilisation et un autre en attente de nettoyage par un prestataire extérieur avant réutilisation. Ce second jeu de filtres a été montré au cours de l'inspection, - les filtres sont ainsi remplacés en interne périodiquement par rotation, l'opération étant enregistrée dans le logiciel de maintenance de l'entreprise (logiciel OptiMaint). D'après un extrait de ce logiciel fourni par l'exploitant, la dernière intervention a été effectuée sur chaque centrale le 17 juin 2023, et précédemment le 15 décembre 2021 et le 15 décembre 2020. Quant au prestataire extérieur qui procède au nettoyage des filtres (société MP SERVICES basée à 74300 - Thyez), celui-ci est intervenu dernièrement entre le 22 juin et le 30 septembre 2022, et précédemment entre le 9 septembre et le 18 novembre 2021 au vu des bons de commande et factures présentés. S'agissant des unités autonomes de traitement des fumées et brouillards d'huiles, l'exploitant a indiqué que : - les filtres associés aux unités fonctionnant par centrifugation (de type Filtermist) sont remplacés périodiquement en interne par des filtres neufs, avec un enregistrement de l'opération également dans le logiciel de maintenance de l'entreprise (dernière intervention le 17 juin 2023 et précédemment les 18 juin 2020, 19 décembre 2019 et 13 juin 2019), - un prestataire extérieur (société PROMATEC basée à 74930 - Scientrier) intervient périodiquement sur les autres unités autonomes de traitement (de type PROMEOL), pour procéder à leur nettoyage et au changement de leurs filtres et pour vérifier le fonctionnement de leurs parties électrostatiques. Ce prestataire est intervenu les 31 mai 2023, 16 décembre 2021 et 5 mars 2020 d'après les dernières factures présentées. L'exploitant a tenu à souligner également que la crise sanitaire et une situation de sous-effectif au sein de l'entreprise ont perturbé ces dernières années le suivi périodique des dispositifs de traitement des fumées et brouillards d'huiles de l'établissement. |

Cela étant, le moyen le plus approprié pour garantir le respect des valeurs limites d'émission applicables est de faire analyser par un organisme agréé les rejets à l'atmosphère canalisés des machines de travail mécanique des métaux.

En ce sens, et au vu des documents fournis, l'exploitant fait appel à un organisme agréé (SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité de Lyon) pour mesurer les émissions à l'atmosphère en sortie des trois centrales de filtration.

Le dernier contrôle de ces émissions a été réalisé le 7 décembre 2022, et le précédent le 26 mars 2019, soit à une fréquence triennale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prévention de la pollution de l'air - Travail des métaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 6.2.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). - Poussières : 50 mg/Nm ³ , - Composés organiques volatils : 110 mg/Nm ³ exprimée en carbone total, si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane). [...] |
| Constats : D'après le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé intervenu le 7 décembre 2022 (SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité de Lyon), les concentrations mesurées en poussières et en composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) en sortie des trois centrales de filtration ont été les suivantes : - Filtration 1 : 0,59 - 0,19 - 0,77 mg/Nm ³ en poussières (3 mesures de 1 h chacune) et 6,40 - 6,13 - 5,95 mg/Nm ³ en COVNM équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune), - Filtration 2 : 0,72 - 3,29 - 0 mg/Nm ³ en poussières (3 mesures de 1 h à 1h23 chacune) et 4,49 - 4,37 - 4,36 mg/Nm ³ en COVNM équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune), - Filtration 3 : 3,23 - 2,72 - 0 mg/Nm ³ en poussières (3 mesures de 1 h chacune) et 4,58 - 6,31 - 7,94 mg/Nm ³ en COVNM équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune). Il ressort de ces divers résultats que les valeurs limites d'émission applicables aux poussières et aux composés organiques volatils non méthaniques sont respectées. Le précédent contrôle effectué le 26 mars 2019 par le même organisme agréé a permis d'obtenir des résultats également conformes à la valeur limite d'émission applicable, s'agissant des COVNM (poussières non mesurées), soit : - Filtration Brouillard d'huile 120 : 8,30 - 8,97 - 8,48 mg/Nm ³ en équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune), - Filtration Brouillard d'huile 119 : 3,72 - 3,05 - 3,64 mg/Nm ³ en équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune), - Filtration Brouillard d'huile SAS : 4,07 - 3,59 - 3,72 mg/Nm ³ en équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune). Cependant, il conviendra à l'avenir de bien intégrer la mesure des poussières dans ces contrôles triennaux, comme il en a été ainsi au cours du dernier contrôle de décembre 2022. ==> 1 |

| |
|--|
| Par ailleurs, l'exploitant veillera à demander à l'organisme agréé de bien identifier les émissaires dans son rapport de contrôle, au travers d'une photographie explicite de chaque émissaire par exemple, et de les désigner par la même dénomination lors de ses interventions successives. ==> 2 |
| Type de suites proposées : ==> 1 et 2 : Avec suites |
| Proposition de suites : ==> 1 et 2 : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : ==> 1 et 2 : 2 mois |

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 7.2.2 et 7.2.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Aménagement et exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Art. 7.2.2 : [...] Les articles 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.5 [...] ne sont toutefois pas applicables aux équipements de type fontaine de dégraissage.</p> <p>Art. 7.2.2.2 : L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvant seront très fréquemment vérifiés.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'établissement exploite une machine à laver de la marque DÜRR, fonctionnant avec un solvant organique non halogéné de type A3 (Evolvech10).</p> <p>L'exploitant a fait savoir qu'il s'appuie sur un prestataire extérieur (société BASTIAN basée à 74950 - Scionzier) pour la maintenance et l'entretien de la machine à laver, lequel intervient généralement une fois par an pour une maintenance lourde (nettoyage des filtres et des bacs, et diverses vérifications) et ponctuellement en fonction des besoins de réparation.</p> <p>Ses interventions les plus récentes remontent aux 30 mai et 27 février 2023, et aux 30 décembre, 30 novembre et 25 octobre 2022 d'après les factures présentées.</p> <p>Ces différentes interventions de maintenance et/ou de réparation participent au maintien de l'étanchéité et du bon état de tous les organes de la machine à laver.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 7.2.2, 7.2.2.5 et 7.2.2.6 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Aménagement et exploitation |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 7.2.2 : [...] Les articles 7.2.2.2, 7.2.2.3, 7.2.2.5 [...] ne sont toutefois pas applicables aux équipements de type fontaine de dégraissage. Art. 7.2.2.5 : L'installation de dégraissage utilisée devra être entièrement fermée. Sur celle-ci, l'ensemble des canalisations de transvasement de solvant sera étanche. En outre, les évènements des citernes de stockage de solvant ne seront pas à l'air libre, mais raccordés à l'installation. Art. 7.2.2.6 : Toute canalisation destinée à permettre l'évacuation de vapeurs de solvant devra déboucher directement sur l'extérieur de l'atelier. |
| Constats : La machine à laver exploitée fonctionne selon un procédé sous-vide avec une distillation intégrée du solvant. Elle peut de ce fait être considérée comme entièrement fermée avec des canalisations internes étanches. Selon les explications apportées par l'exploitant, l'alimentation en solvant neuf de la machine à laver est réalisée manuellement. La collecte des résidus de distillation s'effectue dans un fût disposé à proximité immédiate de la machine, de manière non étanche. Ce procédé est néanmoins sans conséquence sur le plan environnemental, dans la mesure où les résidus recueillis sont composés majoritairement d'huiles de coupe issues du lavage des pièces fabriquées. La machine à laver est pourvue d'une canalisation destinée à l'évacuation des vapeurs de solvant et débouchant en toiture de l'atelier. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 7 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4.2.1 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets canalisés |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Dans le cas de l'existence de rejets à l'atmosphère canalisés, des contrôles réalisés au moins annuellement selon les méthodes normalisées en vigueur permettront de vérifier la concentration en solvant au sein des dits rejets. Les résultats s'y rapportant seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] |
| Constats : Compte tenu que la machine à laver exploitée est pourvue d'une canalisation destinée à l'évacuation des vapeurs de solvant et débouchant en toiture de l'atelier, elle génère de ce fait des rejets à l'atmosphère canalisés. Ces rejets font l'objet d'un contrôle par un organisme agréé (SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité de Lyon), en vue de mesurer les émissions atmosphériques de composés organiques volatils non méthaniques issues de la machine à laver. Au vu des documents fournis, le dernier contrôle a été réalisé le 7 décembre 2022 et le précédent le 26 mars 2019, soit à une fréquence triennale. L'exploitant sera tenu dorénavant de faire renouveler ce contrôle par un organisme agréé au moins annuellement, en application de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2011. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |
| Proposition de délais : 5 mois |

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, article 7.2.4.2.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets diffus |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : L'exploitant mettra en place un plan de gestion des solvants, mentionnant les entrées et les sorties de toutes les installations de dégraissage mettant en œuvre un solvant. Ce plan de gestion permettra, par le biais d'un bilan matière établi mensuellement, d'évaluer les quantités de solvants rejetées dans l'atmosphère. [...] Les données correspondantes seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, avec le cas échéant un état des actions que l'exploitant a engagées pour réduire la consommation de solvants. |
| Constats : L'exploitant a mis en place un plan de gestion des solvants (PGS), mentionnant les entrées et les sorties de solvant de l'installation de dégraissage. Le PGS relatif au premier semestre 2023 a été présenté au cours de l'inspection. Son examen a porté plus particulièrement sur les formules de calcul employées, et a soulevé les observations suivantes : - une valeur de 35, dont l'exploitant n'a pas pu préciser l'origine, a été intégrée dans la formule de calcul de I2 correspondant à la quantité de solvants réutilisée au sein de la machine à laver, - pour le calcul des émissions canalisées de solvant à l'atmosphère, correspondant à la valeur de O1, un débit d'air de 8 m ³ /h et une concentration moyenne de 9 380 mg/m ³ ont été appliqués. Ces données ne sont pas issues des deux derniers contrôles périodiques des émissions à l'atmosphère que l'exploitant a fait réaliser par un organisme agréé, alors que le principe est de reprendre les résultats du dernier contrôle pour renseigner annuellement les données de débit d'air et de concentration de solvant en O1. En outre, un nombre d'heures de fonctionnement égal à 17,68 heures a été aussi appliqué pour le calcul de O1, en lien semble-t-il avec le nombre de cycles de la machine à laver, mais en contradiction avec le nombre d'heures de fonctionnement de la machine établi à 2 926 heures, - pour le calcul de la part de solvant à l'état de déchet, correspondant à la valeur de O6, un taux forfaitaire de 15 % a été appliqué à la quantité de résidu de distillation évacuée. Ce taux apparaît élevé dans le cas d'une distillation du solvant suffisamment efficace, mais peut toutefois être notablement augmenté suite en particulier à une vidange du solvant de la machine pour élimination (part prépondérante de solvant dans ce cas), impliquant de devoir moduler le taux suivant les années. Les PGS des années 2021 et 2022 communiqués par l'exploitant postérieurement à la visite d'inspection ont appelé les mêmes observations. |

Par conséquent, il appartiendra à l'exploitant d'apporter toutes les explications utiles à l'inspection des installations classées en réponse à ces observations, sous un délai de deux mois, en précisant les corrections éventuellement introduites dans le plan de gestion des solvants. ==> 1

Plus globalement, il y a lieu de souligner que le plan de gestion des solvants doit porter sur l'ensemble des installations mettant en œuvre un solvant organique, et pas uniquement sur la machine à laver, en vue de déterminer les émissions de solvant à l'atmosphère au sein de l'établissement.

Aussi, l'exploitant devra confirmer à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, que le PGS mis en place englobe bien l'ensemble de ces installations dont en particulier les fontaines à solvant utilisées. Si tel n'est pas le cas, il devra impérativement intégrer ces installations dans le PGS dès 2023. ==> 2

Par ailleurs, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 novembre 2011 impose d'actualiser le plan de gestion des solvants mensuellement. L'exploitant devra se conformer à cette périodicité, afin de pouvoir être rapidement alerté en cas de dérive de la consommation de solvant potentiellement en lien avec des pertes anormales dans l'atmosphère. ==> 3

Enfin, l'exploitant procède chaque année à une déclaration GEREPE en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

Il prendra soin désormais de reporter dans le pavé « AIR » - Bloc « Solvants & PGS » de sa déclaration, à la première ligne de la partie « Informations complémentaires », la consommation annuelle de solvants en tonnes incluant la quantité de produit neuf achetée et utilisée mais aussi la variation du stock de solvant entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année concernée. La valeur correspondante devra être identique à celle en kg reportée à la ligne I1 de la partie « Emissions de COVNM totaux ».

Type de suites proposées : ==> 1, 2 et 3 : Avec suites

Proposition de suites : ==> 1, 2 et 3 : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : ==> 1, 2 et 3 : 2 mois

N° 9 : Prévention de la pollution de l'air - Dégraissage des métaux

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2011, articles 7.2.4.1.1 et 7.2.4.1.2 |
| Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet |
| Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet |
| Prescription contrôlée : Art. 7.2.4.1.1 – Émissions canalisées La valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est fixée à 110 mg/Nm ³ , dès lors que le flux horaire maximal de l'installation, émis sous la forme canalisée et diffuse, sera supérieur ou égal à 2 kg/h. Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, cette valeur limite sera abaissée à 75 mg/Nm ³ . Ces concentrations ne seront pas obtenues par dilution. Art. 7.2.4.1.2 - Émissions diffuses Si la consommation de solvants est supérieure à 2 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses de ces composés ne devra pas dépasser 20 % de la quantité utilisée. Le taux d'émission sera ramené à 15 % dès lors que la consommation de solvants excédera 10 tonnes par an. |
| Constats : D'après le rapport de contrôle établi par l'organisme agréé intervenu le 7 décembre 2022 (SOCOTEC - Agence Environnement & Sécurité de Lyon), la concentration mesurée dans les rejets canalisés de la machine à laver s'est élevée à 7698 - 7650 - 7712 mg/Nm ³ de composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) en équivalent carbone (3 mesures de 30 minutes chacune). Pour autant, compte tenu que le flux de l'installation émis sous la forme canalisée et diffuse n'a pas dépassé les 2 kg/h en 2022 (soit 0,142 kg/h correspondant à 740 kg rejetés dans l'air pour 5 214 heures de fonctionnement d'après le plan de gestion des solvants), et que la consommation de solvant n'a pas été supérieure à 2 tonnes en 2022 (1,64 tonne de solvant consommé), la valeur limite en COVNM établie à 110 mg/Nm ³ en équivalent carbone ne devrait pas s'appliquer en l'espèce. Concernant la valeur limite visant les émissions diffuses de solvant et exprimée en pourcentage de la quantité utilisée, celle-ci semble largement respectée du fait d'une forte réutilisation du solvant dans la machine à laver. Les émissions diffuses de solvant ont ainsi représenté 0,48 % de la quantité utilisée au cours du premier semestre 2023, 0,52 % au cours de l'année 2022, et 2,31 % au cours de l'année 2021 d'après les PGS communiqués. Cela étant, ces constats ayant trait au respect des valeurs limites de rejet ne pourront être confirmés qu'après réception des explications utiles attendues de la part de l'exploitant, en réponse aux observations émises à la fiche de constat n°8 ci-dessus. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |